

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement, cf. 1.c.

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zone de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**. En tout état de cause, la largeur prise en compte ne sera jamais inférieure à 4 m.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornière**, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1^{er} mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plateformes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

1. Perte de récolte – dégâts aux cultures : (cf. montants page 2)

L'**indemnité annuelle** due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix*) et des aides PAC (*droit à paiement unique + aide spécifique*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte sera majorée :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**.

a. Cas spécifiques

- Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPU, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).
- Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture

b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

Tableau 1 : Perte de récolte et indemnité annuelle 2021

	Montants en euros par hectare	Zone 1 (Grande Beauce, Beauce de Patay, Gâtinais ouest)				Zone 2 (Gâtinais est)				Zone 3 (Puisaye, Berry, Val de Loire)				Zone 5 (Sologne, Orléanais)			
		Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation
Blé tendre	Perte de récolte*	1222	1466	1527	1588	1147	1377	1434	1491	1073	1287	1341	1395	924	1109	1155	1201
	Avec aides PAC	1422	1666	1727	1788	1347	1577	1634	1691	1273	1487	1541	1595	1124	1309	1355	1401
Blé dur	Perte de récolte*	1693	2031	2116	2200	1584	1901	1980	2059	1476	1771	1845	1918	1259	1510	1573	1636
	Avec aides PAC	1893	2231	2316	2400	1784	2101	2180	2259	1676	1971	2045	2118	1459	1710	1773	1836
Orges	Perte de récolte*	1132	1358	1415	1471	1058	1270	1323	1376	985	1182	1231	1280	838	1005	1047	1089
	Avec aides PAC	1332	1558	1615	1671	1258	1470	1523	1576	1185	1382	1431	1480	1038	1205	1247	1289
Maïs grain	Perte de récolte*	1480	1776	1850	1924	1404	1685	1755	1826	1329	1595	1661	1727	1178	1413	1472	1531
	Avec aides PAC	1680	1976	2050	2124	1604	1885	1955	2026	1529	1795	1861	1927	1378	1613	1672	1731
Colza	Perte de récolte*	1307	1569	1634	1699	1204	1445	1505	1565	1101	1321	1376	1431	894	1073	1118	1163
	Avec aides PAC	1507	1769	1834	1899	1404	1645	1705	1765	1301	1521	1576	1631	1094	1273	1318	1363
Tournesol	Perte de récolte*	997	1196	1246	1296	926	1111	1157	1203	854	1025	1068	1111	712	854	890	926
	Avec aides PAC	1197	1396	1446	1496	1126	1311	1357	1403	1054	1225	1268	1311	912	1054	1090	1126
Pois protéagineux	Perte de récolte*	849	1019	1062	1104	772	926	965	1004	695	834	869	903	540	648	676	703
	Avec aides PAC	1236	1406	1449	1491	1159	1313	1352	1391	1082	1221	1256	1290	927	1035	1063	1090
Betterave	Perte de récolte*	1832	2198	2193	2381	1832	2198	2193	2381	1832	2198	2193	2381	1832	2198	2193	2381
	Avec aides PAC	2032	2398	2393	2581	2032	2398	2393	2581	2032	2398	2393	2581	2032	2398	2393	2581
Fourrage annuel (1) et Maïs ensilage	Perte de récolte*	2040	2448	2550	2652	2040	2448	2550	2652	2040	2448	2550	2652	2040	2448	2550	2652
	Avec aides PAC	2240	2648	2750	2852	2240	2648	2750	2852	2240	2648	2750	2852	2240	2648	2750	2852
Prairie artificielle (2)	Perte de récolte*	1461	1753	1826	1899	1461	1753	1826	1899	1461	1753	1826	1899	1461	1753	1826	1899
	Avec aides PAC	1661	1953	2026	2099	1661	1953	2026	2099	1661	1953	2026	2099	1661	1953	2026	2099
Prairie temporaire (3)	Perte de récolte*	1261	1513	1576	1639	1261	1513	1576	1639	1261	1513	1576	1639	1261	1513	1576	1639
	Avec aides PAC	1461	1713	1776	1839	1461	1713	1776	1839	1461	1713	1776	1839	1461	1713	1776	1839
Surface Toujours en Herbe (4)	Perte de récolte*	829	995	1036	1078	829	995	1036	1078	829	995	1036	1078	829	995	1036	1078
	Avec aides PAC	1029	1195	1236	1278	1029	1195	1236	1278	1029	1195	1236	1278	1029	1195	1236	1278
Récolte moyenne (5)	Perte de récolte*	1342	1610	1677	1744	1293	1552	1616	1681	1245	1493	1556	1618	1147	1377	1434	1491
	Avec aides PAC	1557	1826	1893	1960	1509	1767	1832	1897	1460	1709	1771	1834	1363	1592	1650	1707
Jachère	Perte de couvert (6)	369				369				369				369			
Prairie	Perte de couvert (6)	583				583				583				583			

(1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel

(2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

(3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses

(4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles

(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures

(6) Si nécessité de reconstitution du couvert.

Sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'expl. ou des cult. impactées :

- a) découplés : DPB+PV [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 25 €/ ha (et + , si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement Jeune Agriculteur/Nouvel Installé, 70 €/ ha)];
- b) couplés : légumineuses four. 125 €/ ha, féverole/lupin/soja/semences graminées four. 150 €/ ha, sem. légumin. four. 175 €/ ha;
- c) agri. bio. : + montant selon stade et cult. (voir tableau page suivante);
- d) MAEC : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).



Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ ha/ an s/5 ans)								
Conversion : CAB Maintien : MAB	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Maraîchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.
CAB :	44	130	-	300	-	350	450	900
MAB :	35	90	150	160	240	-	250	600

c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

2. Dommages aux sols

a. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols qui engendrent un déficit sur les récoltes suivantes et nécessitent la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornièrre, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terre labourables et prairies temporaires	Prairies permanentes Surface Toujours en Herbe
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées(*)
Tranchée		
Avec tri de terre	2,5	3
Sans tri de terre	3,5	4
Ornières, pistes et zones de dépôts		
Ornières : prof > 30 cm Pistes non aménagées	1,5	2,5
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof. Pistes aménagées	1	1,5
Zones de dépôt prolongé de terre	1	1

* **récolte moyenne totale annuelle de la région concernée (Cf. tableau perte de récolte).**

pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes des cases correspondantes

b. Dommages ponctuels

Forage à sec avec tarière	23 € par îlot cultural + 11 €/trou
Forages humides et/ou fouilles avec pelle (surface endommagée : trou + déblais) ☞ les 25 premiers m ² ☞ au-delà de 25 m ² (par m ² supplémentaire)	42 € par îlot cultural + 32 €/trou + 5 €/m ²

3. Indemnités pour gênes et troubles divers

Bornes balisées et piézomètres - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	26 € 69 €
Clôtures (si remise en état par l'exploitant agricole) Fossé (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	12 € /mètre linéaire (minimum : 53 €) 5 € le mètre linéaire
Regard chambre de tirage enterrée < 10 m ² à plus de 80 cm de profondeur < 10 m ² à moins de 80 cm de profondeur > 10 m ²	264 € 422 € au cas par cas, avec les organisations agricoles

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de **160 euros** destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.

4. Indemnisation de préjudices supplémentaires sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du chantier, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire (pénalités P.A.C., M.A.E.,...) pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

5. Modalités

a. Administratives

L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant. En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 53 €.

b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

6. Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

7. Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

8. Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



Chambre d'Agriculture du Loiret
13 avenue des droits de l'homme
45921 ORLEANS cedex 9
Tél.: 02 38 71 95 21
Fax : 02 38 71 90 60
www.loiret.chambagri.fr



FDSEA du Loiret
Cité de l'Agriculture
13, avenue des Droits de l'Homme
45 921 ORLÉANS Cedex 9
Tél : 02.38.71.91.40
Fax : 02.38.71.91.63

